

SRI LANKA : persécutions de proches consécutives aux recherches lancées à l'encontre du requérant - faits nouveaux non établis – situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 du CESEDA devant être regardé comme un fait nouveau – existence d'une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne (oui) – octroi de la protection subsidiaire.

CNDA, 13 mars 2009, 580861, K.

Considérant que, pour demander une nouvelle fois l'asile, M. K., qui est de nationalité sri lankaise, soutient que des recherches ont été engagées contre lui en 2006 par les autorités sri lankaises, et que, dans ce cadre, sa mère a été interpellée le 5 septembre 2008, son père et son cousin ont été interpellés le 9 septembre 2008 ; que ces circonstances renforcent ses craintes en cas de retour dans son pays ;

Considérant que si les recherches engagées contre lui en 2006 à raison de son soutien aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), ainsi que les mauvais traitements dont ont été victimes ses proches dans le cadre de ces recherches sont susceptibles de constituer des faits nouveaux, ils ne sont étayés que par des documents dépourvus de valeur probante tels que l'attestation émanant de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka en date du 29 décembre 2003 ; que l'attestation d'un juge de paix de Jaffna rédigée le 23 janvier 2009, eu égard aux termes dans lesquels elle est rédigée, ne peut suffire à établir la véracité des allégations de l'intéressé, en vertu desquelles ses proches seraient persécutés en raison des recherches dont il serait personnellement l'objet ;

Considérant en revanche que doit être regardée comme une circonstance nouvelle la survenance dans la région d'origine du requérant, postérieurement à la précédente décision de la Commission en date du 31 août 2006 d'une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 précitées, sur l'application desquelles la Commission ne s'était pas prononcée dans sa précédente décision ; qu'il suit de là que le recours est recevable au fond et doit être examiné au fond ;

Considérant qu'il est constant que M. K., est originaire de Jaffna, où il a eu le centre de ses intérêts jusqu'à son départ du Sri Lanka en 2003 ; que le contexte de violence généralisée évoqué ci-dessus affecte particulièrement cette zone, qui ne présente aucune garantie de sécurité en dépit de son contrôle par l'armée sri lankaise; que, dans les circonstances de l'espèce, M. K., établit être exposé en cas de retour dans son pays, et plus particulièrement dans la région de Jaffna, où vivent toujours ses proches, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités sri lankaises, en particulier, en trouvant refuge dans une région pacifiée du Sri Lanka ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la protection subsidiaire ; ...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).